

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 600 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f	17.500f	14.000f	24.500f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie. 12.500f	19.500f	16.000f	28.000f	
	Etranger : Autres Pays 15.000f	23.000f	19.000f	31.500f	
	Par le numéro Année courante 400f		Année ant. 500f		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 500f		Par la poste 700f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

1994
3 mars Décret n° 94-232 portant modification du décret n° 91-530 du 24 mai 1991 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques. 219

12 février Arrêté primatomal n° 964 P. modifiant l'arrêté n° 1389 du 12 février 1993 portant création d'un Comité national consultatif sur les candidatures internationales du Sénégal. 220

MINISTERE DES FORCES ARMEES

21 février Décret n° 94-175 portant nomination de Directeur de l'Ecole militaire de Santé. 220

28 mars Arrêté ministériel n° 2347 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie nationale et des Légions. 220

28 mars Arrêté ministériel n° 2348 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie nationale. 223

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1994
28 février Décret n° 94-220 portant nomination du Directeur général des Douanes. 225

2 mars Décret n° 94-225 approuvant la modification de l'alinéa 4 de l'article 13 des statuts de la Société nationale de Recouvrement (SNR). 225

4 mars Arrêté interministériel n° 1539 M.E.F.P.-M.C.A.-M.S.A.S. créant un Comité de Suivi des prix des produits pharmaceutiques. 226

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 226

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

DECRET n° 94-232 du 3 mars 1994

portant modification du décret n° 91-530 du 24 mai 1991 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme des institutions judiciaires intervenue en 1992 a fait disparaître des institutions et en a créé d'autres. Il convient d'en tirer les conséquences en ce qui concerne l'ordre de préséance des corps et des autorités.

Le Président du Conseil constitutionnel, en tant que plus haute autorité du pouvoir judiciaire, est placé immédiatement après le Président du Conseil économique et social. Les trois organes juridictionnels supérieurs sont placés immédiatement après l'Assemblée nationale. Il a également été tenu compte des modifications intervenues dans l'organisation de la Présidence de la République.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

- Vu le décret n° 91-530 du 24 mai 1991 modifié fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret susvisé du 24 mai 1991 est modifié comme suit :

Au I. - « A Dakar », ajouter, après la mention « Le Président du Conseil économique et social », la mention « Le Président du Conseil constitutionnel ».

Remplacer la mention « La Cour suprême » par les mentions successives :

« Le Conseil constitutionnel »,

« Le Conseil d'Etat »,

« La Cour de Cassation ».

Remplacer la mention « Le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement et les commissaires généraux » par la mention : « Le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général des Services présidentiels ».

La numérotation des autorités est modifiée en conséquence.

Art. 2. - L'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Au I « A Dakar » :

- Après la mention « Le Président du Conseil économique et social » ajouter la mention « Le Président du Conseil constitutionnel ».

- La mention « Le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près la Cour suprême » est remplacée par la mention « Le Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près la Cour de Cassation ».

- La mention « Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement » est remplacée par la mention « Le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général des Services présidentiels ».

La numérotation des autorités est modifiée en conséquence.

Art. 3. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 mars 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE PRIMATORAL n° 964 P en date du 11 février 1994 modifiant l'arrêté n° 1389 du 12 février 1993 portant création d'un Comité national consultatif sur les candidatures internationales du Sénégal.

Article premier. - L'arrêté n° 1389 du 12 février 1993 portant création d'un Comité consultatif sur les candidatures internationales du Sénégal est ainsi modifié :

- à l'article 2, ajouter « Un représentant du Ministère de la Modernisation et de la Technologie ».

- Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 94.175 en date du 21 février 1994 portant nomination de Directeur de l'Ecole militaire de Santé

Article premier. - A compter du 1er février 1994, le Médecin-Lieutenant-Colonel Diabel Samb, est nommé Directeur de l'Ecole militaire de Santé, en remplacement du Médecin-Colonel Mouhamadou Ciré Mara, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2347 M.F.A-DIR-C.E.L

du 28 mars 1994

fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie mobile et des Légions

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'Administration et la comptabilité dans les corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale,

Vu le décret n° 90-50 du 17 janvier 1990, fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'intervention ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de Commandement ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010803/MFA/DIR.CEL du 11 décembre 1991, fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie mobile et des Légions, modifié par l'arrêté ministériel n° 003058 du 24 février 1992,

ARRETE :

Chapitre premier - Le Commandement de la Gendarmerie mobile

Article premier. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies à l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 Août 1991 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités du commandement, la Gendarmerie mobile est particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Elle assure aussi la protection de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Building administratif, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, du Palais de Justice, de la RTS et des instances gouvernementales situées dans sa zone de compétence.

Elle peut participer aux opérations militaires à côté des formations des Armées.

Art. 2. - La Gendarmerie mobile comprend :

- un Etat-major composé de deux divisions articulées en bureaux ;
- deux légions au moins :
- * la légion de gendarmerie d'intervention, (L.G.I.),
- * la légion de sécurité, (L.S.),
- le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N.),
- le cynogroupe.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chacune des légions comprenant un nombre variable de groupes d'escadrons est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un Directeur de service.

Art. 3. - Le commandant de la Gendarmerie mobile est nommé par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie.

Il a le rang, les prérogatives et les avantages d'un chef d'Etat-major d'Armée.

Art. 4. - Le commandant de la Gendarmerie mobile dispose :

- d'un service administratif et financier (S.A.F.);
- d'un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux :
- * Division personnels - emploi,
- * Division organisation - instruction.

Le G.I.G.N. et le cynogroupe relèvent directement du commandant de la Gendarmerie mobile.

Art. 5. - Le commandant de la Gendarmerie mobile est secondé par un officier supérieur, commandant en second, nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion.

Art. 6. - Les attributions du commandant de la Gendarmerie mobile sont définies au chapitre 3 du titre II du décret n° 91-853 du 23 août 1991.

Art. 7. - La Division Personnels - Emploi est chargée :

- d'étudier s'il y'a lieu la conformité des missions avec les attributions de la Gendarmerie mobile;
- de diffuser les directives concernant l'emploi des unités ainsi que les opérations auxquelles la Gendarmerie mobile doit prendre part;
- de tenir pour le compte de la Gendarmerie nationale le suivi du contrôle de l'exécution de service spécial et de l'aptitude opérationnelle des unités au maintien de l'ordre,
- d'élaborer les règlements nécessaires pour améliorer l'efficacité de la subdivision d'Arme considérée, dans l'exercice de la police judiciaire, administrative et militaire en liaison avec la Division Etudes - Planification de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie ;
- d'assurer la gestion des personnels;
- de centraliser, d'exploiter et de soumettre au commandement de la Gendarmerie mobile les mémoires de proposition pour l'avancement et les décorations militaires;
- de proposer les affectations et mutations des personnels;
- d'étudier et de préparer les dossiers de sanction;
- d'ouvrir, de gérer les dossiers des personnels officiers.

Art. 8. - La division organisation - instruction est chargée :

- de diffuser les directives concernant l'organisation des unités en vue de leur emploi;
- d'élaborer et de tenir à jour les plans d'intervention et de défense des unités ainsi que les statistiques d'accidents, de crimes et de délits;
- d'étudier la réglementation relative à l'organisation, au service et à l'emploi de la Gendarmerie mobile.

En outre, elle assiste le commandant de la gendarmerie mobile dans sa mission d'instruction et de formation permanente des personnels.

A ce titre :

- elle prépare les classes d'instruction et recense les différents candidats aux examens et concours;
- elle diffuse les directives annuelles sur l'instruction;
- elle organise les regroupements, la préparation aux différents concours et examens;
- elle prépare la liste des candidats et propose au commandant de la Gendarmerie mobile les sujets et le calendrier d'instruction des unités.

Chapitre II. - La Légion de Gendarmerie d'intervention

Section 1. - Mission organisation

Art. 9. - Dans le cadre de son mode d'emploi tel que défini par le décret n° 90-50 du 17 janvier 1990, la légion de Gendarmerie d'intervention est une force de réserve générale à la disposition permanente du Président de la République pour maintenir et rétablir l'ordre.

La Légion de Gendarmerie d'intervention peut participer aux opérations militaires aux côtés des formations des Armées.

Elle prend part au service courant de la gendarmerie dans la mesure où cet emploi est compatible avec sa mission prioritaire de réserve présidentielle.

Elle assure en outre le perfectionnement des jeunes gendarmes avant leur affectation dans les autres corps de l'Armée.

Art. 10. - En application de l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, la Légion de Gendarmerie d'Intervention, implantée à Dakar, comprend :

- un secrétariat,
- deux groupes d'escadrons,
- un escadron de commandement et des services.

Art. 11. - La Légion de Gendarmerie d'Intervention est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un directeur de service.

Le commandant de la légion de Gendarmerie d'Intervention est assisté d'un officier adjoint.

Art. 12. - Le commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention dispose :

- d'un secrétariat,
- d'un atelier auto,
- d'un centre secondaire de santé,
- d'un comptoir annexe du Groupement d'Achats,
- d'un atelier de transmission,
- d'un cercle mess mixte à Mbao.

Section 2. - Des Groupes d'Escadrons

Art. 13. - le groupe d'escadron est une unité formant corps de Gendarmerie.

Chaque groupe d'escadrons, comprenant un nombre variable d'escadrons, est commandé par un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un chef de corps.

Le commandant de groupe est suppléé, en cas de besoin, par un officier subalterne.

Art. 14. - Le premier groupe d'escadrons comprend :

- un secrétariat,
- le premier escadron blindé,
- le premier escadron porté,
- le troisième escadron porté.

Art. 15. - Le deuxième groupe d'escadrons comprend :

- un secrétariat,
- le deuxième escadron blindé,
- le deuxième escadron porté,
- le quatrième escadron porté.

Le comptoir annexe du groupement d'achats et l'infirmerie du camp Leclerc sont rattachés, pour emploi, au deuxième groupe d'escadrons.

Art. 16. - Chaque escadron est articulé en pelotons commandés par des officiers subalternes ou des sous-officiers supérieurs. Le commandant d'escadron dispose d'un secrétariat.

Art. 17. - L'escadron de commandement et des services est plus particulièrement chargé du service général de la légion, du commandement et de la gestion des personnels des unités et des services qui lui sont rattachés, à savoir :

- le service général,
- le service du casernement,
- le service auto,
- le service matériels - munitions,
- l'atelier des transmissions,
- le cercle mess mixte de Mbao.

Le commandant d'escadron dispose d'un secrétariat.

Chapitre III - La Légion de Sécurité

Section 1 - Mission - Organisation

Art. 18. - Dans le cadre des attributions de la Gendarmerie mobile telle que définies à l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, la Légion de Sécurité assure la protection et les services d'honneur de la Présidence de la République et des instances gouvernementales relevant de sa compétence.

Elle prend part à l'exécution du maintien et du rétablissement de l'ordre et exécute certaines missions dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie.

Art. 19. - La Légion de Sécurité est implantée à la caserne Samba Diéry Diallo à Dakar.

Elle comprend :

- un secrétariat,
- le groupe d'escadrons de la garde présidentielle,
- le groupe d'escadrons d'escorte et des services,
- le groupe d'escadrons de protection.

Par ailleurs, le service vétérinaire relève de la Légion de Sécurité pour emploi.

Art. 20. - La Légion de Sécurité est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un directeur de service.

Section 2 - Des Groupes d'Escadrons

Art. 21. - Le groupe d'escadrons est une unité formant corps de Gendarmerie.

Chaque groupe d'escadrons, comprenant un nombre variable d'escadrons, est commandé par un officier, nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un chef de corps.

Le commandant de groupe est suppléé, en cas de besoin, par un officier subalterne.

Art. 22. - Le Groupe d'escadrons de la garde présidentielle est une formation spécialisée de la Gendarmerie mise à la disposition du Chef de l'Etat pour assurer sa protection.

La garde présidentielle est gérée par la Légion de Sécurité qui fournit les moyens nécessaires en personnels et matériels.

Art. 23. - Pour tout ce qui concerne l'emploi, l'officier commandant le groupe d'escadrons de la garde présidentielle reçoit des instructions du Gouverneur militaire des palais présidentiels.

Art. 24. - Le groupe d'escadrons de la garde présidentielle est implanté à la Caserne de Front de Terre. Il comprend :

- un secrétariat,
- le premier escadron de la garde présidentielle,
- le deuxième escadron de la garde présidentielle,
- le troisième escadron de la garde présidentielle.

Art. 25. - Le premier escadron de la garde présidentielle est plus spécialement chargé des services à l'intérieur du Palais présidentiel et de la protection rapprochée du Chef de l'Etat.

Il comprend :

- un peloton du secrétariat général des services présidentiels,
- un peloton des bureaux,
- un peloton palais et garage,
- un peloton de protection rapprochée du Président de la République,
- un secrétariat.

Art. 26. - Les deuxième et troisième escadrons de la garde présidentielle sont notamment chargés des services de garde et d'honneur.

Le deuxième escadron comprend :

- un secrétariat,
- un groupe de commandement,
- deux pelotons.

Le troisième escadron comprend :

- un secrétariat,
- trois pelotons.

Art. 27. - L'organisation, le fonctionnement et les missions de la garde présidentielle sont fixés par instruction du Président de la République sur proposition du Gouverneur militaire des Palais.

Art. 28. - Le Groupe d'Escadrons de Protection est plus spécialement chargé d'assurer la protection des édifices publics de la capitale et de la sécurité de certaines autorités de l'Etat.

Le Groupe d'Escadrons de Protection est implanté à la caserne du Front de Terre. Il comprend :

- un secrétariat;
- le premier escadron de protection;
- le deuxième escadron de protection.

Le comptoir annexe du groupement d'achats de la Caserne du Front de Terre est rattaché pour emploi au Groupe d'Escadron de Protection.

Art. 29 - Chaque escadron comprend :

- un secrétariat;
- quatre pelotons de marche.

Art. 30. - Le Groupe d'Escadrons d'Escorte et des Services est plus spécialement chargé d'assurer les services d'honneur et d'escorte du Président de la République, des autorités de l'Etat et des personnalités étrangères.

Le Groupe d'Escadrons d'Escorte et des Services est implanté à la caserne Samba Diéry Diallo. Il comprend :

- un secrétariat;
- un escadron monté;
- un escadron motocycliste;
- un escadron hors rang.

Art. 31. - L'Escadron monté comprend :

- un secrétariat;
- trois pelotons à cheval;
- une fanfare à cheval.

Art. 32. - L'Escadron Motocycliste comprend :

- un secrétariat;
- trois pelotons de marche.

Art. 33. - L'Escadron Hors Rang comprend :

- un secrétariat;
- trois pelotons de marche.

• Chapitre IV. - Dispositions communes.

Art. 34. - Les attributions des autorités de commandement sont définies par le décret n° 91-853 du 23 août 1991, le règlement de discipline et le service intérieur de la Gendarmerie.

Art. 35. - La mise en place et l'organisation du service administratif et financier prévu au niveau de l'Etat-Major de la Gendarmerie mobile interviendront ultérieurement par décision du ministre chargé des Forces armées.

Art. 36. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 10803/MFA/DIR.CEL du 11 décembre 1991.

Art. 37. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2348 M.F.A.-DIR.-C.E.L.

du 28 mars 1994

fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie territoriale.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 84-945 du 24 août 1984, portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République, de l'Inspection générale des Forces armées et de la Maison militaire du Président de la République, modifié par le décret n° 85-138 du 7 février 1985;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de Commandement;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du ministère des Forces armées;

Vu l'arrêté n° 10720/MFA/DIR.CEL du 10 décembre 1991, fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie territoriale, modifié par l'arrêté ministériel n° 3059 du 24 février 1992,

ARRETE :

Section 1. - Commandement de la Gendarmerie territoriale.

Article premier. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies par l'article 4 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, la Gendarmerie territoriale assure la surveillance du territoire.

Elle est chargée de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire

Elle participe au maintien de l'ordre;

Art. 2. - Le commandant de la Gendarmerie territoriale est nommé par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de la gendarmerie.

Il a le rang, les prérogatives et avantages d'un chef d'Etat-Major d'Armée;

L'Etat-Major de la Gendarmerie territoriale est implanté à la caserne Samba Diéry Diallo.

Art. 3. - Le commandant de la Gendarmerie territoriale dispose :

- d'un service administratif et financier (S.A.F.),
- d'un fichier central;
- d'une prévôté aux armées;
- d'un Etat-Major composé de deux (2) divisions articulées en bureaux :

- division personnels - emploi;
- division organisation - instruction;

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées;

Art. 4. - La Division Personnels - Emploi est chargée :

- d'étudier, s'il y a lieu, la conformité des missions avec les attributions de la Gendarmerie territoriale;
- de diffuser les directives concernant l'emploi des unités ainsi que les opérations auxquelles la Gendarmerie territoriale doit prendre part;
- de tenir pour le compte de la Gendarmerie territoriale le suivi du contrôle de l'exécution du service général et de l'aptitude opérationnelle des unités de maintien de l'ordre;

- d'élaborer les règlements nécessaires pour améliorer l'efficacité de la subdivision d'Arme considérée dans l'exercice de la police judiciaire, administrative et militaire en liaison avec la Division Etudes Planification de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie;

- d'assurer la gestion des personnels;

- de centraliser, d'exploiter et de soumettre au commandant de la Gendarmerie territoriale les mémoires de proposition pour l'avancement et les décorations militaires;

- de proposer les affectations et mutations des personnels;

- d'étudier et de préparer les dossiers de sanction;

- d'ouvrir, de gérer les dossiers des personnels officiers;

Art. 5. - La division organisation - instruction est chargée :

- de diffuser les directives concernant l'organisation des unités en vue de leur emploi;

- d'élaborer et de tenir à jour les plans d'intervention et de défense des unités ainsi que les statistiques d'accidents, de crime et de délits;

- d'étudier la réglementation relative à l'organisation, au service et à l'emploi de la Gendarmerie territoriale ainsi qu'à l'exercice de la police judiciaire, administrative et militaire.

En outre, elle assiste le commandant de la Gendarmerie territoriale dans sa mission d'instruction et de formation permanente des personnels.

A ce titre, elle :

- prépare les classes d'instruction et recense les différents candidats aux examens et concours;

- diffuse les directives annuelles sur l'instruction;

- organise les regroupements, la préparation aux différents concours;

- prépare la liste des candidats et propose au commandant de la Gendarmerie territoriale les sujets et le calendrier d'instruction des unités.

Art. 6. - Le commandant de la Gendarmerie territoriale est secondé par un officier supérieur, commandant en second, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un commandant de Légion.

Art. 7. - Les attributions du commandant de la Gendarmerie territoriale sont définies au chapitre 3 du titre II du décret n° 91-853 du 23 août 1991.

Art. 8. - La Gendarmerie territoriale comprend :

- un Etat-Major,
- cinq légions de Gendarmerie territoriale.

Section 2. - Les légions de Gendarmerie territoriale.

Art. 9. - Les légions adaptées aux zones militaires, comprennent :

- la légion ouest implantée à Dakar;
- la légion nord implantée à Saint-Louis;
- la légion sud implantée à Ziguinchor;
- la légion centre implantée à Kaolack;
- la légion est implantée à Tambacounda.

Art. 10. - L'organisation et le fonctionnement des légions de Gendarmerie territoriale sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 11. - La mise en place des légions de Gendarmerie territoriale est opérée progressivement en fonction des infrastructures, personnels et matériels de dotation disponibles.

Art. 12. - Les légions sont placées sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un directeur de service.

Elles comprennent un nombre variable de compagnies et un élément d'intervention.

En outre, le commandant de légion dispose :

- d'un secrétariat,
- d'un atelier auto;
- d'un service transmission;
- d'un service casernement;
- d'une brigade des recherches compétente sur l'ensemble de la circonscription de la légion;
- d'une ou plusieurs brigades routières compétentes sur l'ensemble de la circonscription de la légion.

Art. 13. - La Compagnie de Gendarmerie est créée et organisée par décret.

Art. 14. - Chaque compagnie de Gendarmerie est placée sous l'autorité d'un officier supérieur ou subalterne.

Le commandant de compagnie dispose :

- d'un secrétariat;
- d'un centre secondaire de santé;
- d'un comptoir annexe du groupement d'achats;
- d'un nombre variable de brigades.

Le commandant de compagnie est assisté d'au moins un adjoint officier ou sous-officier supérieur.

Art. 15. - La Brigade de Gendarmerie est la cellule de base des unités territoriales de Gendarmerie.

Elle est notamment chargée dans le ressort de sa compétence de la surveillance du territoire, de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire, dans le cadre des lois, règlements et des directives du commandement.

La Brigade de Gendarmerie est commandée par un gradé, officier de police judiciaire.

Art. 16. - Les attributions du commandant de la Gendarmerie territoriale sont définies par le décret n° 91-853 du 23 août 1991, le règlement de discipline générale et le service intérieur de la Gendarmerie.

Art. 17. - La mise en place et l'organisation du service administratif et financier prévu au niveau de l'Etat-Major de la Gendarmerie territoriale, interviendront ultérieurement par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté ministériel n° 010720/MFA/DIR.CEL du 10 décembre 1991, modifié par l'arrêté ministériel n° 003059 du 24 février 1992.

Art. 19. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 94.220 en date du 28 février 1994 portant nomination du Directeur général des Douanes.

Article premier. - M. Mamadou Moustapha Tall, inspecteur général d'Etat de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, Mle de solde 351696-D, Conseiller technique à la primature, est nommé Directeur général des Douanes en remplacement de Mamadou Baye Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-225 en date du 2 mars 1994 approuvant la modification de l'alinéa 4 de l'article 13 des statuts de la Société nationale de Recouvrement (SNR).

Article premier. - Sont approuvées les modifications des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 13 des statuts de la Société nationale de Recouvrement annexées au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MODIFICATION APPORTEE AUX STATUTS DE LA SNR

Au lieu de :

« Article 13 alinéa 4. - Le Conseil de surveillance comprend :

- un Président,
- un représentant de la Présidence de la République,
- deux représentants du Ministre chargé des Finances,
- un représentant du Garde des Sceaux Ministre de la Justice,
- le Président du Comité des Experts chargés de suivre le recouvrement des créances de banques et de sociétés de recouvrements, créé par arrêté n° 006877/MEF/TG/DMC du 3 juin 1990,
- un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- un représentant des bailleurs de fonds extérieurs de la restructuration bancaire.

Lire :

« Article 13 alinéa 4. - Le Conseil de surveillance comprend :

- un Président,
- un représentant de la Présidence de la République,
- deux représentants du Ministre chargé des Finances,
- un représentant du Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

- un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Dakar, le 2 mars 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL n° 1539 M.E.F.P.-M.C.A.-M.S.A.S.
en date du 4 mars 1994 créant un Comité de Suivi des prix des produits pharmaceutiques.

Article premier. - Il est institué, pour une durée limitée à un an, un Comité interministériel de Suivi des prix des produits pharmaceutiques.

Art. 2. - Ce comité aura pour mission :

- de veiller à l'application des mesures d'accompagnement arrêtées par le Gouvernement en direction du secteur au lendemain de la dévaluation;

- d'aider à la définition des éléments constitutifs d'une nouvelle politique du prix de produits pharmaceutiques à moyen terme;

- d'assurer la liaison permanente et la coordination avec les intervenants du secteur (bailleurs de fonds, professionnels et producteurs locaux).

Art. 3. - Le comité sera composé :

- de trois représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- d'un représentant du Ministre de la Santé et de l'Action sociale;

- du Directeur de la pharmacie;

- du Directeur de la Pharmacie nationale d'approvisionnement;

- du Directeur du Commerce intérieur.

La présidence sera assurée par un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le secrétariat par le Directeur de la Pharmacie.

Art. 4. - Le comité pourra s'attacher, en tant que de besoin les services de toute autre personne dont la compétence est jugée utile pour la réalisation de ses missions.

Art. 5. - Le comité pourra, le cas échéant, être doté des moyens financiers nécessaires sous la forme d'un budget de fonctionnement pour l'accomplissement correct de sa mission.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République, Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 2136 et 2167 de Thies appartenant aux sieurs Constantin Bokhazi et Georges Bakhazi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11.034 DG au nom de la « BNDS. » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.404 DG appartenant à M. Ousmane Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.203-DG appartenant à M. Hikmat Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 507-SS appartenant à M. Nasri Faris, Commerçant demeurant à Fatick. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot BP 11045 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4912-DG appartenant à la Société civile immobilière F & G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2455-R appartenant au sieur Abdoulaye Thiombane. 2-2

Etude de M^e Malick Sall, Avocat à la Cour
57, Avenue Albert Sarraut - 1er étage Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17226-DG établi au nom de l'Entreprise BRACHET Av. Malick Sy à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2629 de Rufisque appartenant au sieur Mamadou Thiandoum demeurant à Rufisque 1-2